

## **VD\_GERICHTE PT13.021962 vom 18. Oktober 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.021962](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.021962)

FR: VD\_GERICHTE PT13.021962 du 18 octobre 2019

IT: VD\_GERICHTE PT13.021962 del 18 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant conteste que son employeur ait disposé de justes motifs permettant de le licencier avec effet immédiat.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 337 al. 1 1ère phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat (ATF 142 III 579 consid. 4.2 ; TF 4A\_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1). Par manquement, on entend en général la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 ; TF 4A\_153/2016 du 27 septembre 2016 consid. 2.1). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, - 42 - du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée ; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (TF 4A\_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1). La position de l'employé, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences quant à sa rigueur et à sa loyauté (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; TF 4A\_124/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3). Ainsi, le comportement d'un cadre doit être apprécié avec une rigueur accrue en raison du crédit particulier et de la responsabilité que lui confère sa fonction dans l'entreprise (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; TF 4A\_152/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.3.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour apprécier la gravité, il faut se référer à des critères objectifs permettant de déterminer si le rapport essentiel de confiance est détruit ou si profondément atteint qu'il ne permet plus d'exiger la poursuite des rapports de travail. Ce comportement pourra certes résulter de la répétition d'actes contraires aux obligations contractuelles, mais savoir s'il y a gravité suffisante à cet égard demeurera toujours une question d'appréciation (ATF 127 III 153 consid. 1c). A cet effet, le juge prendra en considération les circonstances du cas particulier (ATF 142 III 579 consid. 4.2), notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 ; TF 4A\_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF 4A\_153/2016 du 27 septembre 2016 consid. 2.1). Devra encore être prise en compte la durée encore à effectuer jusqu'à la fin ordinaire des rapports de travail (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Un manquement au

devoir de fidélité du travailleur peut constituer un juste motif de congé. En vertu de l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur doit sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son employeur : il doit s'abstenir d'entreprendre tout ce qui pourrait lui nuire économiquement (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1 ; ATF 117 II 560 consid. 3a). Toutefois, même si son contrat contient une clause de prohibition de

- 43 - concurrence, le travailleur ne viole pas son devoir de fidélité, si, envisageant avec d'autres de fonder une entreprise concurrente, il entreprend des préparatifs avant que le contrat de travail ne prenne fin, pour autant qu'il ne commence pas à concurrencer son employeur, à débaucher des employés ou à détourner de la clientèle (ATF 138 III 67 consid. 2.3.5 ; TF 4A\_397/2014 du 17 décembre 2014 consid. 3.1 ; TF 4A\_212/2013 du 10 octobre 2013 consid. 2.2).

### **E. 5.2**

Les premiers juges ont constaté que la découverte de la brochure de présentation de la société F.\_\_\_\_\_Sàrl, la disparition de matériel et la teneur de l'entretien du 10 septembre 2012 avaient fait naître chez les intimées de forts soupçons que l'appelant s'était livré à des actes de concurrence pendant son emploi au sein de Z.\_\_\_\_\_SA et que ces soupçons avaient été confirmés par le rapport d'enquête de [...] et l'instruction de la cause. En effet, d'une part l'appelant n'était pas en incapacité de travail les 28 septembre, 2, 3, et 4 octobre 2012 et, d'autre part, il était bien impliqué dans la société F.\_\_\_\_\_Sàrl qui avait livré des clients de l'intimée H.\_\_\_\_\_Sàrl, cette implication ayant notamment débuté lorsque le demandeur était encore employé de l'intimée Z.\_\_\_\_\_SA. Partant, ils ont considéré que le licenciement immédiat était fondé sur de justes motifs.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant, exhorté à dire la vérité, a déclaré lors de son audition en première instance qu'il n'était pas impliqué dans la société F.\_\_\_\_\_Sàrl et ne l'avait jamais été. Son épouse l'a également contesté. L'appelant persiste à le soutenir dans son appel. De telles affirmations sont toutefois clairement contredites par les éléments au dossier, et ce également pour la période où l'appelant était encore employé par l'intimée Z.\_\_\_\_\_SA. Tout d'abord, et cela ne peut relever d'une coïncidence, cette société a eu dès son inscription le 20 août 2012 son siège à l'adresse exacte ([...]) où l'ancienne entreprise individuelle de l'appelant avait le sien. C'est également à cette adresse qu'était domicilié l'appelant en septembre 2010 encore. Les statuts de F.\_\_\_\_\_Sàrl, indiquant déjà le siège de la société (art. 776 al. 1 CO), ont

- 44 - été adoptés le 15 août 2012. Le but statutaire de cette société, adopté donc au plus tard à cette date, était la livraison de repas, soit précisément l'activité pour laquelle l'appelant devait œuvrer en tant que chef d'exploitation pour l'intimée Z.\_\_\_\_\_SA et lui trouver des clients. K.\_\_\_\_\_, inscrit au registre du commerce comme seul associé gérant et détenteur de l'entier des parts sociales de F.\_\_\_\_\_Sàrl, était alors l'ami de l'appelant. Deux organigrammes de la société ont été établis en août ou septembre 2012 par K.\_\_\_\_\_, lesquels indiquaient tous deux que l'appelant s'occuperait de l'opérationnel (repas garderie, cantine et « VIP »), alors que K.\_\_\_\_\_ prendrait en charge l'aspect administratif. La Cour de céans n'imagine pas que ces documents ne correspondent pas à la réalité de ce qui avait été prévu en août 2012 au plus tard entre l'associé inscrit au registre du commerce et celui chez qui la société avait son siège. J.\_\_\_\_\_, qui s'est associé à l'épouse de l'appelant en octobre 2013 dans la société Q.\_\_\_\_\_Sàrl, laquelle a

également employé l'appelant, était à l'époque des faits litigieux employé par Z. \_\_\_\_\_ SA. Par courrier du 31 août 2012, et d'entente avec l'appelant (cf. réplique ad all. 237), J. \_\_\_\_\_ a licencié T. \_\_\_\_\_, cuisinier au sein de Z. \_\_\_\_\_ SA, pour le 31 octobre 2012. A une date indéterminée, l'appelant a ensuite présenté T. \_\_\_\_\_ à K. \_\_\_\_\_ comme libre de tout engagement. T. \_\_\_\_\_ a admis avoir travaillé à partir de l'automne 2012 pour la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl et y avoir côtoyé l'appelant. Il a également attesté que ce dernier était alors en relation avec K. \_\_\_\_\_. Lors de son audition, T. \_\_\_\_\_ a plus précisément admis être la personne prise en photo le 3 octobre 2012, sortant des cuisines utilisées par F. \_\_\_\_\_ Sàrl avec un chariot rempli de caisses et les chargeant dans un véhicule qui s'avérait avoir été stationné le 27 septembre 2012 déjà au domicile de l'appelant. Selon le rapport d'investigation, T. \_\_\_\_\_ était également sur les lieux le 2 octobre 2012. Les motifs économiques, tels que mentionnés par l'appelant pour justifier le licenciement de T. \_\_\_\_\_ de son emploi auprès de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, n'ont pas été établis. Au vu de la date à laquelle il a été constaté que T. \_\_\_\_\_ travaillait effectivement pour F. \_\_\_\_\_ Sàrl, alors même qu'il était toujours sous contrat avec l'intimée

- 45 - Z. \_\_\_\_\_ SA, on ne peut que retenir que ce licenciement a été organisé notamment par l'appelant afin de récupérer cet employé et le faire travailler chez F. \_\_\_\_\_ Sàrl. La Cour de céans n'imagine en effet pas, ici encore, qu'il s'agit d'une coïncidence vu la proximité temporelle entre le licenciement et le travail ensuite offert à T. \_\_\_\_\_. La Cour de céans ne croit pas non plus que l'engagement de cet employé de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA par les responsables de F. \_\_\_\_\_ Sàrl – dont l'appelant – n'aurait été imaginé qu'à partir du 12 septembre 2012. Rien au dossier ne permet de le retenir. Le 7 septembre 2012, une brochure de la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl a été trouvée sur le bureau de l'appelant auprès de l'intimée, indice supplémentaire de l'implication déjà évidente de celui-ci dans cette société. Le 10 septembre 2012, du matériel nécessaire aux livraisons du jour a été « emprunté » par l'appelant chez son employeur. Le volume de matériel emprunté (60 bacs gastro en plastique, 10 caisses isotherme, 500 petits rapiers en verre, 130 couvercles inox pour bacs gastro) rend absolument non crédible le prétexte allégué par l'appelant d'en avoir besoin pour l'organisation de son anniversaire de mariage, J. \_\_\_\_\_ ayant déclaré que l'appelant en avait besoin pour faire des lasagnes à sa famille qui était en visite. L'appelant visait dès lors un autre but et on voit mal lequel, en l'absence d'explications crédibles de sa part, si ce n'est de mettre ce matériel à disposition d'une autre société que celle de son employeur pour concurrencer l'activité de celui-ci le 10 septembre 2012 déjà. Le même jour, une discussion a eu lieu entre l'appelant et L. \_\_\_\_\_, dont la teneur n'a pu être établie, les déclarations des parties divergeant diamétralement. Cela étant, l'appelant a été vu – selon le rapport de la société [...] auquel se réfère lui-même l'appelant (cf. appel p. 21) – les 27 septembre 2012, 2, 3 et 4 octobre 2012 se rendre les matins dans des cuisines sises au chemin [...], où se trouvaient déjà deux cuisiniers et deux livreurs notamment, alors qu'il prétendait être en

- 46 - incapacité de travail. Deux véhicules de la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl ont effectué des livraisons depuis ces locaux. L'appelant a par ailleurs conduit l'un d'eux le 4 octobre 2012 et livré des marchandises les 3 et 4 octobre 2012, notamment à deux clients de l'intimée H. \_\_\_\_\_ Sàrl (l'un depuis 2010, le second depuis 2011). Il s'avère ainsi que près de deux semaines seulement après son licenciement, l'appelant a livré, au volant du véhicule d'une société dans laquelle il a déclaré en justice n'avoir aucune implication, des repas à des

clients des intimées. L'exercice de ce genre d'activité implique une préparation importante en amont, notamment de démarchage de clients, de mise en place d'un système de production des plats, de préparation des menus, d'engagement et de mise en place d'une équipe capable de préparer dits menus dans le temps imparti. Une telle préparation nécessite du temps et ne peut clairement pas se réaliser du jour au lendemain. La Cour de céans ne peut pas concevoir que l'on prenne l'engagement de livrer des repas et qu'on les livre effectivement à des entreprises par caisses entières les 3 et 4 octobre 2012 sans avoir préalablement, quelques semaines avant au moins, engagé du personnel permettant de mettre en place une équipe de cuisine, organisé un système d'approvisionnement et surtout obtenu les contrats avec les personnes livrées, en l'occurrence notamment des clients des intimées. Une telle préparation présuppose en outre des compétences opérationnelles en la matière et la connaissance tant des clients potentiels que du personnel à engager susceptible de préparer la marchandise. Or selon l'organigramme établi par K. \_\_\_\_\_ en août 2012, l'appelant était en charge de l'opérationnel. Au vu de ces éléments et compte tenu de la date à laquelle l'appelant a commencé avec son équipe à livrer des clients, notamment des clients des intimées, soit à peine deux semaines après son licenciement, la Cour de céans ne peut que retenir que l'appelant a organisé cette activité durant ses nombreuses absences inexplicables de son emploi à temps plein pour les intimées, de plus en plus fréquentes en juillet et août 2012. La Cour de céans tient ainsi comme établi que l'appelant a travaillé en cours d'emploi, alors qu'il devait son temps à l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, afin de préparer une activité concurrente à celle de son employeur, à l'insu et donc sans l'accord de

- 47 - celui-ci. Il a de plus fait débaucher du personnel, détourné des clients et a menti à son employeur sur sa capacité de travail, invoquant encore être en arrêt maladie le 12 septembre 2012, jour de la résiliation. Un tel comportement doit être qualifié de particulièrement grave et constitutif d'un juste motif de résiliation au sens de l'art. 337 al. 1 CO. Ces faits étaient d'ailleurs d'autant plus graves que l'appelant occupait la fonction de chef d'exploitation de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, étant en contact étroit avec sa clientèle et était lié par une clause de non-concurrence. Les soupçons y relatifs, qui se sont avérés fondés, ne permettaient pas d'exiger de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA la continuation des rapports de travail. Il s'ensuit que le congé donné le 12 septembre 2012 était fondé sur de justes motifs. Les prétentions que l'appelant invoque sur la base de l'art. 337c CO sont en conséquence infondées. Il en va notamment du paiement de salaires et de commissions au-delà du 12 septembre 2012 et d'une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO.

#### **E. 5.4**

L'appelant invoque que l'ensemble des faits objet des plaintes pénales déposées par les intimées à son encontre, en particulier pour vol de matériel et concurrence déloyale, ont fait l'objet d'une ordonnance de classement. Il se réfère à cet égard à la pièce n° 5 de son bordereau d'appel. L'ordonnance en question a été rendue le 11 janvier 2018. L'appelant n'expose pas en quoi les conditions strictes permettant de produire cette pièce en appel seulement seraient remplies. Celle-ci est dès lors irrecevable, comme cela a déjà été exposé. Il en va de même des pièces nos 3 et 4 (cf. supra consid. 3.2). Au demeurant, une ordonnance de classement, examinant uniquement la réalisation d'infractions pénales, est impropre à démontrer que le juge civil ne pourrait retenir une violation du devoir civil de diligence et de fidélité d'un employé. En outre, il apparaît à la lecture de dite ordonnance de classement que le retrait par les intimées de la plainte dirigée contre J. \_\_\_\_\_ a bénéficié à son coprévenu, soit à l'appelant, et a joué un rôle non négligeable dans la décision du

Ministère public de classer la procédure.

- 48 - L'appelant tente encore d'invoquer en sa faveur les décisions pénales produites à l'appui de son appel et les faits censés en résulter. Seul l'arrêt du 3 décembre 2018 (pièce n° 2), postérieur à l'audience de jugement, est recevable. Celui-ci ne traite toutefois pas des faits ici litigieux.

### **E. 5.5**

L'appelant soutient que la thèse des premiers juges ne reposerait sur aucun élément sérieux. C'est ici oublier ceux exposés ci-dessus. Les témoignages de J. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ ne sont quant à eux pas propres à l'infirmier au vu de leur implication dans l'activité concurrente de l'appelant en 2012, puis de leurs liens avec l'appelant et la société de l'épouse de ce dernier par la suite. L'appelant tente de justifier ses nombreuses absences en juillet et août 2012 – qu'il ne conteste donc pas – en alléguant qu'il aurait pris des vacances « durant plusieurs semaines ». Ce fait n'est pas établi et l'appelant se garde bien d'indiquer les dates des prétendues vacances qu'il aurait prises. Sans souci de se contredire, il allègue en outre, parallèlement à la prise de prétendues vacances, que son travail impliquait de se déplacer constamment à l'extérieur et de n'être que rarement à son bureau. En l'état, la question n'était pas de savoir si l'appelant devait se déplacer à l'extérieur, mais pour quels motifs il était en juillet et août 2012 de plus en plus absent de son bureau. L'appelant n'apporte aucune explication crédible à cet égard. Quoi qu'il en soit, on ne comprend pas si l'appelant justifie ses absences de plus en plus fréquentes par son travail à l'extérieur (audition du 15 juin 2017 et appel) ou par de prétendues vacances. Une telle argumentation contradictoire ne fait que renforcer la conviction de la Cour de céans que ses absences, vu l'activité constatée peu après, étaient bien dues à la préparation de celle-ci. L'appelant reproche à l'autorité de première instance d'avoir jugé probant le témoignage de K. \_\_\_\_\_. C'est oublier que celui-ci, qui

- 49 - implique effectivement l'appelant dans la préparation de l'activité de F. \_\_\_\_\_ Sàrl dès le début, est appuyé par de nombreux éléments qui rendent convaincantes ses déclarations, ce nonobstant les rapports d'inimitié actuels entre eux : amitié en 2012 ; siège de la société à l'ancien siège de l'entreprise individuelle de l'appelant ; but social de la société dont K. \_\_\_\_\_ était le seul gérant-correspondant exactement à l'activité de l'employeur de l'appelant ; organigramme impliquant l'appelant dès août 2012 ; voiture de la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl conduite peu après le licenciement par l'appelant ; menus livrés par lui à la même époque ; clients de l'intimée – avec lesquels K. \_\_\_\_\_ n'a a priori aucun lien – livrés par F. \_\_\_\_\_ Sàrl à peine deux semaines après le licenciement de l'appelant. On ne saurait ainsi considérer les déclarations de K. \_\_\_\_\_, qui impliquent l'appelant dans une activité concurrente à celle de son employeur alors qu'il en était encore employé, comme résultant d'une volonté de pure vengeance et dépourvues de toute valeur probante. L'appelant conteste avoir menti en invoquant avoir été en arrêt maladie du 12 au 18 septembre 2012. Le certificat le mentionnant est daté du 19 septembre 2012 seulement, de sorte qu'on ignore si le médecin l'ayant établi a examiné l'appelant avant cette date – l'appelant ne l'invoque aucunement – ou s'il est uniquement fondé sur les dires de l'appelant le jour de l'établissement dudit certificat. L'appelant fait d'ailleurs valoir qu'il avait informé l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA qu'il serait encore en arrêt maladie pour 8 jours du 1er au 8 octobre 2012. Or, à ces dates, il a été vu se rendant dans des cuisines puis livrant des plats à des clients d'une société concurrente à son employeur. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les premiers juges ont estimé à tort que son incapacité de travail n'avait

pas été établie à suffisance de droit, incapacité au demeurant infirmée par le témoin K. \_\_\_\_\_ dont les déclarations ne sont pas sans valeur probante, pour les motifs déjà exposés. Le courrier des intimées à leurs clients, rédigé afin de tenter de gérer la crise, invoquant que l'appelant était en arrêt maladie et non qu'il venait d'être licencié pour avoir monté une affaire concurrente, ne change rien à cette appréciation.

- 50 -

#### **E. 5.6**

L'appelant invoque encore que le congé serait un congé repréaillles, exercé car il faisait valoir son droit au paiement des commissions et défendait ses droits face aux accusations mensongères de L. \_\_\_\_\_. Comme on l'a vu supra, l'employeur disposait de justes motifs lui permettant de le licencier avec effet immédiat. Il a essayé de trouver, certes de manière vigoureuse, une autre voie que celle d'un licenciement pour justes motifs couplé à une plainte pénale. Aucun reproche ne peut toutefois lui être fait, le licenciement ayant au surplus été donné en temps utile selon la jurisprudence. Comme vu ci-dessus, l'appelant n'a pas établi qu'il aurait eu droit à des commissions avant le 12 septembre 2012. Il ne saurait dès lors se plaindre d'avoir fait valablement valoir des droits à cet égard, ce qui aurait conduit à un congé repréaillles. Le dossier ne permet aucunement de retenir une telle thèse.

#### **E. 5.7**

Au vu de ce qui précède, les conclusions nos 3, 4, et 7 de l'appel doivent également être rejetées.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 6'600 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

- 51 -